

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

**Arrêté n°Ae-2014-000365 du 16 JUIL. 2015**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**du projet suivant :**

**Défrichement de 2 ha 30 a dans le cadre d'une réouverture agricole, écologique et paysagère à la Rosière (70)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-000371 relatif à la réalisation d'un défrichement de 2 ha 30 a dans le cadre d'une réouverture agricole, écologique et paysagère à la Rosière (70) reçu le **29 mai 2015** et considéré complet le 16 juin 2015;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-023-0006 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 juillet 2015;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 03 juillet 2015;

Vu l'avis du commissaire de massif des Vosges du 23 juin 2015;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges du 06 juillet 2015

**Considérant :**

### 1. la nature du projet,

qui consiste en un défrichement de 2,3 ha dont 1,9 ha de zone déboisée (souche) 0,4 ha en friche simple, dans le cadre d'une réouverture agricole, écologique et paysagère à la Rosière (70) ; ce projet s'inscrit dans un programme CADE (Aménagement Durable de l'Espace) de la communauté de communes des 1000 étangs ;

qui vise la rubrique 51°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares;

### 2. la localisation du projet :

en dehors de tout périmètre de captage AEP ;

au sein du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

à proximité d'un site Natura 2000 «Plateau des mille étangs » et d'une ZNIEFF de type II « vallée de la Lanterne et du Breuchin » ;

### 3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

des faibles dimensions du projet (2,3 ha) par rapport au seuil de 25 ha entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;

du faible niveau d'intérêt écologique des parcelles en plantation d'épicéas ;

de l'impact potentiellement positif du projet de réouverture sur le paysage ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement de 1,9 ha dans le cadre d'une réouverture agricole, écologique et paysagère à la Rosière (70) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **16 JUIL. 2015**

**Pour le préfet de région  
et par délégation,**

Le Directeur Régional

  
Jean-Marie CARTEIRAC

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

#### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### **Recours gracieux :**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

